



COMMUNE de SAINT-PUY

**COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 28 Décembre 2022 Salle du Conseil Municipal à 20h30**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 décembre à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Membres afférents au Conseil Municipal	15
Membres en exercice	10
Membres présents	8

Date de la convocation : 19/12/2022

Date d'affichage : 19/12/2022

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Pauline LABENELLE, Bernard ARBUSTI, Viviane BIEMOURET, Yan FOURNIER, Pierre VARGA

Absents excusés : Linda CASONI

Procurations : Rainero Jean-Pierre qui a donné procuration à Pierre VARGA, Jacqueline COUILLENS qui a donné procuration à Viviane BIEMOURET

Absents : Thomas MAILLARD, Marion BAURENS, Frédéric JAUSSERAND, Heleen JANSEN

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 31 Octobre 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2022.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Il présente l'ordre du jour :

- 1- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents recenseurs
- 2- Indemnisation des frais de déplacements
- 3- Indemnisation des heures supplémentaires et/ou complémentaires
- 4- Report de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- 5- SIAEP - Rapports du prix et de la qualité de l'eau et de l'assainissement collectif
- 6- Attribution de la maîtrise d'œuvre pour la Rénovation du Gymnase et la salle Monbrun – Couverture et charpente bois de l'atelier municipal – Couverture du Boulodrome
- 7- Budget Maison Médicale – Décision modificative n°1

Informations et questions diverses



Délibération n°DCM20221228_1

Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)
Vu le tableau des emplois adopté par le conseil le 31 octobre 2022 ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE,**

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

De désigner Mme Sophie DUMONT, secrétaire de mairie, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,

M. Jean-Pierre RAINERO, comme adjoint au coordonnateur,

M. Pierre VARGA, comme adjoint au coordonnateur.

Les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité : (selon le cas)

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- du remboursement de ses frais de mission (éventuellement lorsqu'il s'agit d'un élu).

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- De fixer à deux le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.



- De créer un emploi temporaire à temps complet d'agent recenseur du 05/01/2023 au 18/02/2023,
- De nommer Mme Géraldine GOMEZ agent adjoint administratif de la collectivité en qualité d'agent recenseur du 05/01/2023 au 18/02/2023,
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- L'agent recruté sera rémunéré sur la base de 5e échelon de l'échelle 3 sur une durée hebdomadaire de travail de 35h ;
- L'agent de la collectivité nommé sera rémunéré sur la base d'heures complémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par Mme GOMEZ Géraldine (en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) qui sera transmis au payeur en fin de mois.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

- **CHARGE**, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et procéder au recrutement de l'agent recenseur.
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20221228_2

Indemnisation des frais de déplacements

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'agent recenseur est appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions à l'intérieur de la commune. Il propose d'étudier l'indemnisation de ces frais de déplacements.

Il expose les dispositions du décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** :



- de verser, conformément aux dispositions du décret N°2001-654 susvisé, à l'agent recenseur, appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions :
- à l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de transport, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
- pour des déplacements, sur ordre de mission, à l'extérieur de la commune, des indemnités de missions et le remboursement des frais de déplacements, sur justificatifs, selon les conditions fixées par le décret N°2001-654 susvisé et aux taux forfaitaires et maximaux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au chapitre du budget communal, prévu à cet effet.

N.B. :

Déplacements à l'intérieur de la commune

Montant maximum annuel de l'indemnité : 615 euros (arr. du 28.12.2020).

Déplacements à l'extérieur de la commune (art. 1^{er} arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

Puissance (CV) du Véhicule	Kms parcourus à l'extérieur de la commune sur l'année civile	Indemnité kilométrique
Inférieure ou égale à 5 CV	jusqu'à 2000 km	0.32
	de 2001 à 10000 km	0.40
	après 10000 km	0.23
de 6 et 7 CV	jusqu'à 2000 km	0.41
	de 2001 à 10000 km	0.51
	après 10000 km	0.30
De 8 CV et plus	jusqu'à 2000 km	0.45
	de 2001 à 10000 km	0.55
	après 10000 km	0.32

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20221228_3

Indemnisation des heures supplémentaires et/ou complémentaires

Le Maire, expose à l'assemblée, les dispositions du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et du décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures



complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet - JO n° 0123 du 20 mai 2020

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- De verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, aux fonctionnaires et / ou agents contractuels nommés sur des emplois permanents, des cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C, (les contractuels recrutés sur des emplois non-permanents, par exemple pour des missions temporaires, sont exclus de ce dispositif) suivants qui effectuent au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après, pour le personnel à temps non complet :

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle à la quinzaine, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail correspondant à la quinzaine(70h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle annuel, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale annuelle de travail (1 607h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel d'un temps complet, correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).
- Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses) et sont rémunérées aux taux fixés par le décret n°2002-60 susvisé.
- Toutefois, le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par la collectivité de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents



susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20221228_4

Report de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Puy son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.



J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Saint-Puy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saint-Puy à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Délibération n°DCM20221228_5

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région condom-caussens - rapports du prix et de la qualité de l'eau et de l'assainissement collectif

Messieurs les délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région Condom-Caussens exposent que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIAEP de Caussens adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport du prix et de la



qualité de l'eau potable et un rapport du prix et de la qualité du service assainissement collectif. Ces rapports font l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal. Ils exposent qu'en conséquence, ils communiquent les rapports relatifs à l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication un rapport du prix et de la qualité de l'eau potable et un rapport du prix et de la qualité du service assainissement collectif ci-annexés.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20221228_6

Attribution de la maîtrise d'œuvre pour la Rénovation du Gymnase et la salle Monbrun – Couverture et charpente bois de l'atelier municipal – Couverture du Boulodrome

Michel Labatut rappelle à l'assemblée que suite au sinistre de grêle sur les toitures en 2021 et le sinistre de l'autocar sur la salle Monbrun en mai 2022, il est nécessaire d'encadrer le projet de « rénovation du Gymnase et la salle Monbrun – Couverture et charpente bois de l'atelier municipal – Couverture du Boulodrome » dont le montant estimé des travaux s'élève à 265 000 € HT par un maître d'œuvre qualifié.

Monsieur le Maire présente les devis à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'offre de l'agence MVAUP Architectes devis n°2022-24-v2 du 18/11/2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché pour un montant total de 30 475 € HT soit 36 570 € TTC pour l'ensemble du projet.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.
- PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des honoraires pour l'exercice 2023 seront prévus au budget.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM20221228_7

Décision modificative n°1 – Budget Maison Médicale



Mairie de
Saint-Puy

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 prenant en compte différentes dépenses et recettes non prévues ou annulées.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
6215 (012) : Personnel affecté par collectivité de rattachement	347,00	7788 (77) : Produits exceptionnels divers	347,00
	347,00		347,00
Total Dépenses	347,00 €	Total Recettes	347,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de la Maison médicale comme mentionné ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Informations et questions diverses

➤ Service technique - Chapiteaux

De plus en plus d'associations sollicitent l'aide des services techniques, moyennant la mobilisation de 3 agents et 2 à 3 élus pour le montage et démontage des chapiteaux lors des manifestations de manières récurrentes.

Voici pour rappel les conditions de transport, montage et démontage sur la convention de prêt :

- Le transport, le montage et le démontage sont assurés sous les directives du représentant de la Commune.
- Dès lors que le montage est achevé, les installations sont sous l'unique responsabilité du cocontractant.
- Le cocontractant s'engage à ce que 4 personnes soient présentes lors du montage et du démontage.
- Le représentant de la Commune s'assure préalablement que :
 - le terrain destiné à recevoir le chapiteau est suffisamment grand, stable et horizontal,
 - le terrain et le chapiteau sont accessibles aux services de sécurité
 - le nombre de personnes requises au montage et au démontage est atteint.

Le montage et démontage des chapiteaux deviennent du ressort unique des services techniques pour toutes les associations ainsi que toute la sécurité.



La Commune prend en charge le coût de la location d'un appareil de levage pour la mise en place du grand chapiteau dans le cas où nous serions obligés de passer par la location.

► Pigeons

De bons résultats sont à constater en cette fin d'année sur les interventions d'EGEF Sud-Ouest :

Voici le compte rendu de leurs différentes interventions effectuées depuis mi-octobre :

- Installation d'une petite volière spécifique pour capter les pigeons présents sur la toiture de la mairie causant des nuisances dans la ruelle de l'école
- Nous effectuons environ 1 passage par semaine pour vérifier cette volière spécifique.
- Installation d'une volière supplémentaire dans la ruine de M. Diefenthal.
- Installation d'un système de capture à l'église. Un agrainage a d'abord été effectué avant d'activer le piège. Depuis la semaine dernière le système de piégeage est en fonctionnement. Pour le moment seulement 2 pigeons sont entrés.
- **Résultats :**
 - Volière mairie : 16 pigeons capturés
 - Volière 1 : Mr Segarra : 8 pigeons
 - Volière 2 : Eglise : 6 pigeons
 - Volière Ruine Diefenthal : 14 pigeons
 - Système de piégeage église : 2 pigeons

Total des captures : **46 pigeons**

Nous avons effectué l'agrainage et l'abreuvement des volières.

Total des captures campagne 2022 : 204 pigeons

- Total des captures à St Puy : 1207 pigeons capturés

Les efforts mis en place sont concluants, la volière de la mairie permet des captures qui petits à petits permettent de gérer les nuisances occasionnées dans la ruelle de l'école.

Le système de piégeage à l'Église doit encore faire ses preuves, il peut être difficile de redonner une habitude de fréquentation aux pigeons, la trappe ayant été fermée pendant longtemps.

Malgré la présence de chats à la ruine, la volière donne des résultats aléatoires mais parfois conséquents (14 pigeons la semaine dernière en une seule session de prise.) C'est encourageant pour la suite.

► Maison Médicale

A partir du 1er février 2023 un poste de secrétaire médicale à mi-temps est pris en charge par les médecins du cabinet.

► Chauffage des bâtiments communaux

Sensibiliser les associations aux restrictions de chauffage du gouvernement dans les bâtiments mis à leur disposition.

La séance est levée à 22h15